

BGer 5A_302/2016 vom 28. April 2016

Bundesgericht, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_302_2016

FR: TF 5A_302/2016 du 28 avril 2016

IT: TF 5A_302/2016 del 28 aprile 2016

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_302/2016

Ordonnance du 28 avril 2016

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Achtari.

Participants à la procédure

A._____,

recourant,

contre

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), rue Centrale 63, 2502 Biel/Bienne.

Objet

placement à des fins d'assistance,

recours contre la décision de la Cour suprême du canton de Berne, Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, du 7 avril 2016.

Considérant :

que, par décision du 7 avril 2016, la Cour suprême du canton de Berne, Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, a rejeté le recours de A._____ et confirmé la prolongation du placement à des fins d'assistance du recourant jusqu'au 25 avril 2016, prononcé en première instance le 24 mars 2016;

que l'autorité cantonale a considéré que le recourant souffrait de schizophrénie paranoïde continue, qu'il n'avait pas de conscience morbide et qu'une libération précoce entraînerait un risque de rechute trop important;

que A. _____ interjette un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral contre cette décision;

qu'il a posté ce recours le 25 avril 2016, soit le dernier jour de la prolongation de la mesure;

que la procédure devant le Tribunal fédéral est donc devenue sans objet et doit être, en conséquence, rayée du rôle (art. 32 al. 2 LTF);

qu'il est renoncé à percevoir des frais (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause 5A_302/2016 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais.

3.

La présente ordonnance est communiquée au recourant, à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et à la Cour suprême du canton de Berne, Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.

Lausanne, le 28 avril 2016

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Acharti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.